

GE_GERICHTE AARP/4/2018 vom 11. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_4_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/4/2018 du 11 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/4/2018 del 11 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la

- 8/13 - P/6118/2016 gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

2.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les

condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a agi à 29 reprises, selon un modus operandi bien rôdé, consistant à pénétrer, à la tombée de la nuit, dans des habitations, en forçant des fenêtres ou des portes-fenêtres au moyen d'un outil plat, vraisemblablement un

- 9/13 - P/6118/2016 tournevis, après avoir parfois escaladé des balcons. Il a perpétré 28 cambriolages - comportant six tentatives de vol - en moins de deux mois, agissant presque chaque jour et parfois plusieurs fois par jour, ce qui dénote l'intensité de sa volonté délictuelle, d'autant que seule son arrestation a mis fin à ses agissements. La faute de l'appelant est également importante dans la mesure où il s'en est pris au patrimoine d'autrui, en violant de surcroît le domicile et donc la sphère privée de nombreux particuliers. Il n'a pas non plus hésité à pénétrer à plusieurs reprises et sans droit sur le territoire suisse, y venant et y séjournant uniquement pour y commettre des délits. Sa responsabilité pénale est pleine et entière, ce qui est corroboré par le fait qu'il a agi méthodiquement et en choisissant parfaitement ses cibles et le genre de butin recherché, soit des espèces ou des objets qu'il pouvait aisément vendre, principalement des bijoux, des montres et du matériel informatique ou électronique. S'il n'y a pas de raison de douter qu'il a été toxicomane, ses dires ont par trop fluctué quant à ses périodes de consommation et à la nature des substances prises pour être fiables, sans compter les cocktails d'alcool et de médicaments qu'il prétend avoir absorbés avant certains cambriolages et qui l'auraient vraisemblablement terrassés. Il n'est en tous les cas pas établi qu'il était dépendant à l'époque des faits, ses souvenirs s'étant avérés parfois très précis et sa façon d'agir étant bien plutôt celle d'un professionnel faisant usage de diverses précautions pour éviter de laisser les traces de son passage (non-emploi d'un téléphone portable ayant permis sa localisation, utilisation de gants ou de chaussettes, y compris par-dessus les chaussures, pour réduire le risque d'empreintes digitales ou de semelle et de dépôt de son ADN, lequel a été relevé plusieurs fois sur des traces de gants). Il n'a de surcroît pas eu besoin d'être sévré en prison. Ainsi, sa situation personnelle n'explique aucunement ses agissements, d'autant qu'il a lui-même expliqué que sa famille avait pu l'aider financièrement. Bénéficiant du soutien de celle-ci et étant encore jeune, il aurait fort bien pu travailler dans son pays ou ailleurs et être médicalement suivi pour sa maladie - qui ne paraît pas nécessiter de soins coûteux au vu du certificat médical produit - au lieu de cambrioler. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes, puisque relevant de l'appât d'un gain rapide, étant rappelé que le butin obtenu est de l'ordre de CHF 100'000.- et qu'il s'agissait de sa principale, si ce n'est unique, source de revenu. S'il a d'abord tenté de cacher la date de son arrivée en Suisse et donc son implication, sa collaboration a été plutôt bonne au début dans la mesure où il a rapidement admis de nombreux cambriolages, après avoir reconnu les lieux sur place ou sur présentation de photos, y compris cinq cas où il n'y avait ni son ADN, ni d'autres éléments probants à charge, tels que la présence de traces de semelles identiques ou du moins comparables et/ou un lien spatio-temporel étroit, voire la saisie d'une partie du butin, mais s'est quelque peu dégradée par la suite. Il a en effet fluctué dans ses déclarations et a formellement contesté ou émis de sérieux doutes à propos de certaines infractions, en

dépôt des éléments matériels figurant au dossier, allant

- 10/13 - P/6118/2016 jusqu'à invoquer l'usage en commun d'outils aussi ordinaires qu'un tournevis pour expliquer que son ADN ait pu être retrouvé sur place. Il a également cherché à minimiser son implication, en prétextant une amnésie variable et en restant vague à propos parfois du butin réalisé, mais surtout sur la manière de l'écouler et du revenu ainsi perçu ou encore au sujet des complicités dont il a bénéficié. S'il est notoire que les montants obtenus lors de la revente d'objets volés se révèle généralement bien inférieure à leur valeur réelle, sous réserve de celle des métaux précieux contenus dans les bijoux, le pourcentage, dérisoire, évoqué par l'appelant étant des plus fantaisiste, ses autres explications à cet égard ayant été peu précises, fluctuantes et guère crédibles, en particulier lorsqu'il a prétendu pour la première fois lors de l'audience de jugement avoir été frustré d'une partie de son butin par les actes répréhensibles de tiers. Il n'a formellement identifié l'un de ses comparses qu'après le décès de l'intéressé et a maintenu ne pas connaître les nommés E_____ et D_____, ce qui semble pour le moins douteux au vu des indices recueillis par la police, tentant aussi d'attribuer le rôle principal au dénommé F_____, ainsi qu'à son ami décédé s'agissant plus spécifiquement de la revente du butin obtenu en commun, et se prétendant incapable de fournir la moindre indication utile à l'enquête à propos des personnes ayant écoulé la marchandise. La prise de conscience de l'appelant apparaît faible dans la mesure où il rejette pour l'essentiel la faute de ses agissements sur sa toxicomanie au sens large (consommation de stupéfiants, d'alcool et/ou de médicaments), voire encore sur sa maladie, les excuses présentées et les regrets exprimés principalement lors des débats de première instance et d'appel paraissant en grande partie de circonstance. Il a des antécédents spécifiques et significatifs même s'ils sont relativement anciens et le fait d'avoir purgé une longue peine privative de liberté ne l'a aucunement dissuadé de récidiver, ayant commis le premier cambriolage en Suisse à peine une année après sa sortie de prison, avant de débiter la série de ses autres méfaits sur notre territoire une quinzaine de mois plus tard. Il y a enfin concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie aussi d'augmenter dans une juste proportion la peine de l'infraction la plus grave, soit le vol par métier. Compte tenu de ces éléments, la peine de quatre ans et demi prononcée par le Tribunal correctionnel semble quelque peu excessive, de sorte qu'il convient de la ramener à quatre ans, cette sanction apparaissant plus adaptée à la culpabilité de l'appelant. Le jugement entrepris sera donc réformé sur ce point, ce qui signifie que l'appel s'avère fondé.

E. 3

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 18 septembre 2017, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

- 11/13 - P/6118/2016

E. 4

L'appel étant admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario), ce qui n'a pas d'incidence sur les frais de procédure mis à la charge du prévenu en première instance.

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art.

421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu, compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, ainsi que des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit (art 16. al. 2 RAJ ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2, 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4, et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, même si la durée de la préparation de l'audience d'appel de près de 5 heures et 30 minutes est importante, un avocat stagiaire consacrant nécessairement plus de temps à ses activités qu'un avocat chevronné. L'indemnité due à Me B_____ sera par conséquent arrêtée à CHF 817.80, correspondant à 8 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 65.-/heure, compte tenu de la durée des débats (40 minutes), plus deux vacations de CHF 20.- chacune et la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité indemnisée en première instance, ainsi que les frais d'interprète de CHF 160.-, sans TVA.

- 12/13 - P/6118/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.